

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RVM

Route de Prouais
D21
28210 Coulombs

Références : 358/RAPVI/IC250344/VAT20250227
Code AIOT : 0010000358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement RVM implanté Route de Prouais D21 28210 Coulombs. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RVM
- Route de Prouais D21 28210 Coulombs
- Code AIOT : 0010000358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage et de transit de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Interdiction des feux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.8	Demande d'action corrective	1 jour
9	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		18/05/2000, article 22.2	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités de déchet admis	AP Complémentaire du 18/11/2022, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Etiquetages et fiches de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Etiquetages et fiches de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 4	/	Sans objet
6	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 24.3	/	Sans objet
7	Vérification des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 26.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchet admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Quantités de déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2024

Prescription contrôlée :

« Les quantités maximales admissibles sur le site sont les suivantes :

- Déchets non dangereux composites devant être traités par pyrolyse (traitement thermique) : 60 t avec un flux maximum de 3000 t par an ;
- Déchets non dangereux et dangereux pour négoce et transit : 90 t avec un flux maximum de 5000 t par an ;
- Déchets non dangereux et dangereux pour pré-traitement : 175 t de déchets non dangereux et 85t de déchets dangereux avec un flux maximum 2500 t par an.»

Le 2ème alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2000 est remplacé par l'alinéa suivant : « La quantité maximale admissible est de 175 t de déchets non dangereux et 85 t de déchets dangereux avec un flux maximum 2500 t par an. »

Visite d'inspection précédente (21 mai 2024)

Le jour de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son état des stocks du mois de Mai 2024.

L'état des stocks en date du 17 mai 2024 est de :

- 57.020 tonnes pour les déchets concernés par le traitement en pyrolyse,
- 80.655 tonnes pour les déchets concernés par le négoce et le transit,
- 200.190 tonnes pour les déchets non dangereux et dangereux concernés par le pré-traitement.

Dans ce cas, l'exploitant ne détaille pas la quantité présente sur le site pour les déchets non dangereux et dangereux. Il n'est donc pas possible de vérifier que l'exploitant respecte les seuils suivants :

- 175 tonnes pour les déchets non dangereux,
- 85 tonnes pour les déchets dangereux.

Constat de la visite précédente (21 mai 2024)

L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'il respecte les seuils concernant les déchets dangereux et les déchets non dangereux destinés au pré-traitement.

Visite d'inspection du 15 avril 2025

Le jour de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son état des stocks du mois d'avril 2025.

L'état des stocks en date du 14 avril 2025 est de :

- 17.650 tonnes pour les déchets concernés par le traitement en pyrolyse,
- 81.170 tonnes pour les déchets concernés par le négoce et le transit,
- 163.885 tonnes pour les déchets non dangereux et dangereux concernés par le pré-traitement.

Dans son document, l'exploitant détaille la quantité présente sur le site pour les déchets dangereux (35.759 tonnes) et pour les déchets non-dangereux (128.126 tonnes).

Constat : Pas de non-respect constaté. La non-conformité relevée lors de l'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etiquetages et fiches de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.6

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetages et fiches de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2024

Prescription contrôlée :

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Visite d'inspection précédente (21 mai 2024)

L'inspection des installations classées constate l'absence d'étiquetage visible sur certains fûts et autres emballages présents au niveau de la dalle de stockage béton situé à l'ouest du site. Ainsi, dans certains cas, il n'est pas possible à l'exploitant de connaître le contenu de certains emballages sans procéder à l'ouverture de ces derniers.

Le stockage étant extérieur, l'exploitant indique qu'il est difficile de maintenir un étiquetage visible et résistant aux diverses conditions climatiques.

Constat de la visite précédente (21 mai 2024)

Les fûts, réservoirs et autres emballages ne portent pas en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger.

Visite d'inspection du 15 avril 2025

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des emballages contenant des déchets dangereux sont identifiables et conformes aux règles internationales et européennes en vigueur.

Constat : Pas de non-respect constaté. La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est levée.

L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à se rapprocher des fournisseurs afin de trouver une solution pérenne pour éviter la dégradation des étiquetages soumis aux intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etiquetages et fiches de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.6

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetages et fiches de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;

- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :

-- les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes, ...) ;

-- la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau. [...]

<p><u>Visite d'inspection précédente (21 mai 2024)</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir les éléments prescrits à l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000.</p> <p><u>Constat de la visite précédente (21 mai 2024)</u> L'exploitant n'a pas constitué un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes,...)</p> <p><u>Visite d'inspection du 15 avril 2025</u> L'inspection des installations classées constate la création d'un Plan de Défense Incendie (PDI) conformément à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Ce dernier contient les éléments mentionnés à l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000. Cependant, et comme mentionné sur place, le PDI nécessite des améliorations et une mise à jour.</p> <p>Par courriel du 17 avril 2025, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le document est en cours de mise à jour.</p> <p><u>Constat : Pas de non-respect constaté. La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est levée. Néanmoins, l'exploitant veillera à transmettre, à l'inspection des installations classées, le PDI modifié.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à transmettre le PDI modifié à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2024
<p>Prescription contrôlée : [...] Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquide (ou liquéfiés) doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.</p>
<p><u>Visite d'inspection précédente (21 mai 2024)</u> L'aire de chargement et de déchargement située entre les locaux de stockage et l'atelier n'est pas en bon état et n'est pas apte à récupérer les lixiviats et les eaux de ruissellement.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que des travaux sont prévus afin de rénover cette aire.</p>

Constat de la visite précédente (21 mai 2024)

L'aire de chargement et de déchargement n'est pas étanche.

Visite d'inspection du 15 avril 2025

Sur place, l'inspection des installations classées constate la réfection totale de l'aire de chargement et de déchargement située entre les locaux de stockage et de l'atelier. Cette aire est dorénavant apte à récupérer les lixiviats et les eaux de ruissellement. L'aire semble étanche.

Constat : pas de non-respect constaté. La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles

Prescription contrôlée :

Les déchets suivants sont admissibles sur le site exploité par la société RVM, pour des opérations de pré-traitement :

- 12 01 02 : fines et poussières de métaux ferreux,
- 12 01 14* : boues d'usinage contenant des substances dangereuses,
- 12 01 15 : boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14,
- 12 01 16* : déchets de grenailage contenant des substances dangereuses,
- 12 01 17 : déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16,
- 12 01 18* : boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures,
- 12 01 21 : déchet de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20,

Les déchets codifiés 19 02 05* (boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses) ne peuvent être admis sur le site exploité par RVM, pour des opérations de pré-traitement.

Visite d'inspection du 15 avril 2025

D'après le registre des stocks du mois d'avril 2025, l'installation a accueilli les déchets suivants :

- Code déchet : 12 01 15. Des boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
- Code déchet : 19 02 05*. Des boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
- Code déchet : 12 01 18*. Des boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
- Code déchet : 12 01 17. Des déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
- Code déchet : 12 01 03. Des limailles et chutes de métaux non ferreux.
- Code déchet : 12 01 14*. Des boues d'usinage contenant des substances dangereuses.

Les boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses (code déchet : 19 02 05*) ne subissent aucun pré-traitement sur place selon le registre des stocks ; la société RVM ne réalise que le négoce/transit de ces déchets.

A noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2000 autorise la société RVM à accueillir des limailles et chutes de métaux non-ferreux (code déchet 12 01 03) (cf. article 15.1) et que ces déchets ne font pas partie de la liste des déchets admissibles sur le site pour des opérations de pré-

traitement (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2022). Ces déchets ne font pas l'objet de pré-traitement selon le registre des stocks consulté.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Cependant, l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2000 indique que les déchets classés sous le code 12 01 03 sont susceptibles d'être prétraités, le registre des stocks indique que ces déchets ne subissent pas de pré-traitement. L'exploitant confirmera cela et informera l'inspection des installations classées du traitement réservé à ce type de déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera le traitement réservé aux déchets classés sous le code 12 01 03 sur le site de RVM et en informera l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 24.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles

Prescription contrôlée :

Une vérification de la conformité des installations électriques et matériels avec les dispositions ci-dessus est effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 15 avril 2025

L'inspection des installations classées consulte, sur place, le compte-rendu de vérification périodique - domaine Q18 établi par la société APAVE le 15 novembre 2024. Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 26.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 15 avril 2025.

Par courriel du 17 avril 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte rendu de vérification périodique des extincteurs - domaine 4, établi par la société GLOIRE SECURITE INCENDIE le 19 novembre 2024. Ce compte rendu indique que l'installation "est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4."

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.8
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis feu". [...]
<u>Visite d'inspection du 15 avril 2025.</u> L'inspection des installations classées constate, à l'arrière du bâtiment couvert "zone de stockage vrac" une zone de brûlage à l'air libre. <u>Constat : Un feu a été provoqué à proximité des zones de stockage.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<u>Visite d'inspection du 15 avril 2025</u> L'inspection des installations classées constate, au nord de la zone de stockage découverte et en bordure de la voie de service, de nombreux bidons vides ainsi que deux GRV contenant, notamment, des déchets plastiques. Ces bidons et GRV sont stockés à même le sol. Sur les bidons, il est inscrit : "Déchet de Grenaille - Acier". Le logo SGH09 pour les déchets dangereux pour l'environnement est également présent. Certains bidons sont retournés et il n'est pas possible d'affirmer l'absence de lessivage par les eaux météoriques. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que l'enlèvement sera effectué prochainement. <u>Constat : Les déchets et résidus produits ne sont pas stockés de manière satisfaisante afin de prévenir tout risques de pollution.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une photographie de la zone nettoyée et un justificatif de la prise en charge des déchets susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours